

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE
17 - 20 novembre 2003
Montréal, Canada

OEA/Ser.L/XIV.2.34
CICAD/doc.1281/03
13 novembre 2003
Original:anglais

[En](#) - [Fr](#) - [Pt](#) - [Sp](#)

REGLEMENT-TYPE DU CONTROLE DES
MOUVEMENTS INTERNATIONAUX DES ARMES A FEU ET
DE LEURS PIECES DETACHEES ET COMPOSANTS
AINSI QUE DES MUNITIONS - ACTUALISE

**REGLEMENT-TYPE DU CONTROLE DES
MOUVEMENTS INTERNATIONAUX DES ARMES A FEU ET
DE LEURS PIECES DETACHEES ET COMPOSANTS
AINSI QUE DES MUNITIONS¹**

Table des matières

INTRODUCTION

Pages	
1.1	Préambule 1
1.2	Objectif et champ d'application 1
1.3	Définitions 2

CHAPITRE I

ARMES A FEU, PIECES DETACHEES ET COMPOSANTS

2.	Exportation
2.1	Procédure 3
2.2	Renseignements nécessaires concernant les certificats et manifestes d'exportation 4
3.	Importation
3.1	Procédure 7
3.2	Renseignements nécessaires concernant les certificats d'importation 8
4.	Expéditions en transit
4.1	Procédure 9
4.2	Renseignements nécessaires concernant les autorisations de transit 10

CHAPITRE II

MUNITIONS

5.	Exportations
5.1	Procédure 11
5.2	Renseignements nécessaires concernant les certificats et manifestes d'exportation 12
6.	Importation
6.1	Procédure 14
6.2	Renseignements nécessaires concernant les certificats

1. Comprend les projets de modification proposés par le Groupe d'experts de la CICAD tenu à Managua, Nicaragua du 7 au 9 avril 2003 et approuvés par la trente-quatrième session ordinaire de la Commission tenu à Montréal, Québec, du 17 au 21 novembre 2003.

d'importation 15

iii

- 7. Expéditions en transit
- 7.1 Procédure 17
- 7.2 Renseignements nécessaires concernant les autorisations de transit 17

CHAPITRE III

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CERTIFICATS, MANIFESTES ET AUTORISATIONS

- 8. Conditions générales
- 8.1 Période de validité 18
- 8.2 Non-prorogation 18
- 8.3 Quantités autorisées 19
- 8.4 Authenticité des certificats et autres documents 19
- 8.5 Modifications des certificats et autres documents 19

CHAPITRE IV

RESPONSABILITES DES ETATS MEMBRES

- 9. Responsabilités
- 9.1 Tenue de registres 19
- 9.2 Informatisation des dossiers 20
- 9.3 Echange d'informations 20
- 9.4 Communication d'informations complémentaires 20
- 9.5 Documentation concernant l'utilisateur final 20
- 9.6 Formation et assistance technique 20
- 9.7 Confirmation des importations/exportations et des opérations en transit 20
- 9.8 Annulation 21
- 9.9 Identification de tous les organismes 21
- 9.10 Irrégularités dans les expéditions 21
- 9.11 Gestion des armes saisies entreposées et destruction 22
- 9.12 Marquage des armes 22

RECOMMANDATIONS

Recommandations du Groupe d'experts à la CICAD21

iv

INTRODUCTION

1.1 Préambule

Vu l'importance que les Etats membres de l'Organisation des Etats américains continuent d'attacher à la question du trafic illicite des armes à feu et des explosifs, comme l'attestent les résolutions AG/RES. 1045 (XX-0/90) de l'Assemblée générale, et la recommandation que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues ("CICAD") mène des études, organise des ateliers-séminaires et crée un Groupe d'experts chargé de la question des mouvements transnationaux illicites d'armes à feu et d'explosifs ainsi que de leur corrélation avec le trafic de drogues, comme le prescrivent les résolutions AG/RES. 1115 (XXI-0/91) et AG/RES. 1197 (XXII-0/92);

Etant donné également la conviction entretenue par les Etats membres que le commerce international illicite des armes à feu, de leurs pièces détachées, de leurs composants et des munitions constitue un risque précis pour la sécurité et le bien-être des Etats membres et que des mesures visant à intensifier davantage la coopération entre eux, notamment par la promotion de contrôles harmonisés à l'importation et à l'exportation touchant les mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées, de leurs composants et des munitions s'accompagnant d'un système de procédures permettant d'appliquer lesdits contrôles, faciliteront la prévention du trafic illégal entre les pays concernés;

L'Assemblée générale recommande aux Etats membres d'adopter les mesures et procédures correspondant à celles décrites ici pour contrôler les mouvements internationaux légaux des armes à feu, de leurs pièces détachées, de leurs composants et des munitions, conformément aux dispositions de leurs systèmes juridiques et de leurs lois fondamentales.

1.2 Objectif et champ d'application

L'objectif du présent Règlement-type est de concevoir, en vue de les appliquer à l'échelle multilatérale, des mesures harmonisées ainsi qu'un système harmonisé de procédures permettant de surveiller et de contrôler les mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées, de leurs composants et des munitions afin d'empêcher leur trafic illégal et leur détournement à des fins et utilisations illégales.

Le présent Règlement-type s'applique dans les juridictions nationales, les zones de libre-échange, les ports francs et autres divisions douanières.

Le présent Règlement-type s'applique à toutes les catégories d'armes à feu en vente libre, à leurs pièces détachées, à leurs composants et aux munitions en vente libre. Le présent Règlement-type ne porte pas sur les transactions ou transferts d'un Etat à un autre pour les besoins de la sécurité nationale.

Aux fins du présent Règlement-type, les pièces détachées et les composants sont traités de la même manière que les armes à feu. Les munitions sont traitées dans un chapitre distinct.

1.3 Définitions

Sauf indication expresse du contraire ou lorsque le contexte d'une disposition demande une autre interprétation, les définitions ci-après s'appliquent aux termes employés du début à la fin du présent Règlement-type:

"Munitions" désigne la gamme complète des munitions ou ses composants, dont les chargeurs de cartouches, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou projectiles utilisés dans les armes à feu;

"Copie certifiée" désigne un document original certifié par un notaire ou toute autre autorité compétente qui porte l'inscription "copie certifiée", la signature originale et/ou le sceau de la personne ou de l'autorité émettrice et la date de la certification;

"Exportation" et "importation" désignent, s'agissant d'armes à feu, de pièces détachées et de composants et de munitions, respectivement la sortie d'une juridiction douanière ou l'entrée dans une juridiction douanière;

"Manifeste d'exportation" désigne le document délivré par l'organisme habilité du pays exportateur, qui est joint ou inclus dans le certificat d'exportation et qui, une fois rempli, contient les informations visées aux articles 2.2.2 et 5.2.2;

"Certificat d'exportation" désigne le document délivré par l'organisme habilité du pays exportateur qui, une fois rempli, contient les informations visées aux articles 2.2.1 et 5.2.1;

"Destinataire final" désigne la personne naturelle ou juridique autorisée par le pays importateur à prendre possession d'une expédition;

"Armes à feu" désigne une arme munie d'un canon qui sera ou qui est conçue pour propulser une balle ou un projectile par l'action d'un agent explosif, ou qui peut être encore facilement transformée dans ce but. Cette définition n'inclut pas les armes à feu anciennes fabriquées avant le XX^e siècle ou leurs reproduction;

"Certificat d'importation" désigne le document délivré par l'organisme habilité du pays importateur et qui, une fois rempli, contient les informations visées aux articles 3.2 et 6.2;

"Autorisation de transit" désigne le document délivré par l'organisme habilité du pays de transit et qui, une fois rempli, contient les informations visées aux articles 4.2 et 7.2;

"Pays de transit" désigne le pays que traverse une expédition et qui n'est ni le pays d'origine, ni le pays de destination ultime;

"Pièces détachées et composants" désigne dans le cas des armes à feu les éléments indispensables à leur fonctionnement;

"Transaction concernant une expédition" désigne le mouvement d'une expédition particulière qui est autorisée en vertu d'un certificat d'exportation ou d'importation, d'un bordereau d'exportation ou d'une autorisation de transit;

"Mode d'expédition", dans le cas d'une expédition désigne le transport par voie aérienne, fluviale, ferroviaire, routière ou toute combinaison de ces moyens de transport;

"Organisme vérificateur" désigne l'entité du pays d'exportation, d'importation ou de transit, selon le cas, chargée de confirmer la précision des renseignements qui lui sont présentés au sujet d'une expédition.

CHAPITRE I

ARMES A FEU, PIECES DETACHEES ET COMPOSANTS

2. EXPORTATION

2.1 Procédure

Les formalités à remplir pour l'exportation d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants est la suivante:

- i. L'organisme habilité du pays exportateur peut émettre un certificat d'exportation à un demandeur qui:
 - a. satisfait aux dispositions légales nationales pertinentes;
 - b. fournit les renseignements pertinents visés à l'article 2.2.1;
 - c. fournit l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation visé à l'article 3.2.
- ii. L'organisme habilité du pays exportateur autorise uniquement l'exportation des armes à feu ou des pièces détachées et des composants en vertu d'un certificat d'exportation lorsque le demandeur présente à l'organisme du pays exportateur les renseignements du manifeste d'exportation visés à l'article 2.2.2. Les renseignements du manifeste d'exportation peuvent être fournis sur une partie du certificat d'exportation ou sur un document distinct du manifeste d'exportation.
- iii. Lorsque les armes à feu ou pièces détachées et composants doivent passer par un ou plusieurs pays de transit avant de gagner le pays de destination finale, l'exportateur doit également obtenir une autorisation de transit visée à l'article 4.1 auprès de chaque pays de transit, et présenter cette pièce à l'organisme vérificateur du pays exportateur.
- iv. L'organisme habilité du pays exportateur doit, sur demande, envoyer l'original ou une copie certifiée du certificat d'expédition et du manifeste d'expédition, y compris les renseignements visés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 à l'organisme vérificateur du pays importateur et, le cas échéant, à l'organisme compétent de chaque pays de transit.
- v. L'expéditeur désigné par l'exportateur dans les renseignements figurant dans le manifeste d'exportation doit présenter les armes à feu ou pièces détachées et composants, avec l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation et du manifeste d'exportation, à l'organisme vérificateur du pays exportateur, et après vérification par ce dernier, le chargement peut être exporté.

2.2 Renseignements nécessaires concernant les certificats et manifeste d'exportation

2.2.1 Certificat d'exportation

Un certificat d'exportation doit accompagner chaque expédition. Chaque certificat d'exportation doit mentionner au moins les renseignements visés aux rubriques 1 à 12 et lorsque le système juridique d'un pays importateur particulier le requiert, les renseignements consignés aux rubriques 13 et 14.

CERTIFICAT D'EXPORTATION		
Numéro	Élément	Informations nécessaires
Renseignements devant figurer dans les certificats d'exportation - Requis par tous les pays		
1	Certificat d'exportation national - Identification	Particulier à chaque pays d'émission
2	Pays d'émission	Nom ou code propre à chaque pays
3	Date d'émission	Présentation internationale de la date
4	Identification de l'organisme habilité	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, nom de la personne habilitée, et signature
5	Identité de l'exportateur	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, nom de la personne habilitée, s'il s'agit d'une société privée, et signature
6	Exportation autorisée	Quantité totale d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants approuvés et énumérés par catégorie/description
7	Date d'expiration du certificat	Date à laquelle la totalité des armes à feu ou des pièces détachées et des composants doit être exportée en vertu du certificat d'exportation ou de la date d'expiration du certificat, selon celle qui survient <u>la première</u>
8	Informations sur le pays importateur	Élément d'identification figurant sur le certificat d'importation national, pays d'émission, date d'émission du certificat, identification de l'organisme habilité, identification de l'importateur et du destinataire ultime, quantité importée et autorisée d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants, date d'expiration du certificat
9	Importateur	Nom, adresse, code du pays de résidence, nationalité s'il s'agit d'un particulier, nom de la personne habilitée s'il s'agit d'une société privée ou gouvernementale
10	Destinataire ultime (s'il ne s'agit pas de l'importateur)	Nom, adresse, code du pays de résidence, nationalité s'il s'agit d'un particulier, nom de la personne habilitée, s'il s'agit d'une société privée ou gouvernementale
	Information sur les intermédiaires	Nom, ou raison sociale, adresse,

12	(uniquement lorsque l'intermédiaire participe à la transaction - courtier)	téléphone et télécopieur, indicatif du pays de résidence, citoyenneté s'il s'agit d'une personne physique, nom du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, numéro d'enregistrement et copie certifiée de la licence autorisant sa participation à la transaction.
13	Informations concernant l'annulation du certificat (applicable lorsque le certificat est annulé)	Date, identification de l'organisme compétent, adresse, téléphone et télécopieur, nom du responsable et signature, quantité d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants approuvés et énumérés par catégorie/description, expédiés à ce jour en regard de ce certificat d'exportation
Informations spécifiques à certains certificats - Demandées par certains pays		
14	Classification tarifaire de la Convention de Bruxelles	Numéro de classification tarifaire applicable, par catégorie
15	Détails descriptifs supplémentaires concernant les armes à feu ou les pièces détachées et composants	Ex: longueur du canon, longueur totale, action, nombre de coups, nom du fabricant et pays de fabrication

2.2.2. Manifeste d'exportation

Un manifeste d'expédition doit accompagner chaque expédition et pourra être inclus dans le certificat d'exportation ou l'accompagner sous forme de document séparé. Chaque manifeste d'exportation doit comporter les renseignements suivants:

MANIFESTE D'EXPORTATION		
Renseignements des manifeste d'exportation - Demandés par tous les pays		
15	Renseignements concernant l'expédition	Numéros de série des armes à feu ou des pièces détachées et composants (s'il y a lieu) expédiés, énumérés par catégorie/description, conformément au connaissance si les pays exportateurs et/ou importateurs le demandent, date de l'expédition, port de sortie, itinéraire prévu, modes d'expédition et transporteurs
16	Pour chaque transporteur indiqué ci-dessus	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, nom de la personne habilitée, s'il s'agit d'une société privée ou gouvernementale, et signature
17	Renseignements sur des expéditions antérieures, s'il y a lieu, en regard du certificat d'exportation pertinent	Date(s) de sortie des expéditions antérieures, quantité d'armes ou de pièces détachées et de composants expédiés, énumérés par catégorie/description et par expédition, nombre total d'expéditions précédant celle-ci, nom du transporteur

3. IMPORTATION

3.1 Procédure

Les formalités à remplir pour l'importation d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants sont les suivantes:

- i. L'organisme habilité du pays importateur peut émettre un certificat d'importation à un demandeur qui satisfait aux dispositions légales nationales pertinentes, et qui fournit les renseignements pertinents visés à l'article 3.2;
- ii. L'importateur doit fournir à l'exportateur un original ou une copie certifiée du certificat d'importation qui sera présenté à l'organisme habilité du pays d'exportation comme le prescrit l'article 2.1.1;
- iii. L'organisme vérificateur du pays importateur, après avoir confirmé que le contenu de l'expédition et l'identité de l'importateur ou du destinataire ultime sont conformes aux renseignements consignés dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le manifeste d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire ultime satisfont aux dispositions nationales pertinentes, doit remettre l'expédition à la personne qui prouve à la satisfaction de l'organisme qu'elle est bien le représentant habilité, indiqué dans le certificat d'importation.

3.2 Renseignements nécessaires concernant les certificats d'importation

Chaque certificat d'importation doit mentionner au moins les renseignements visés aux rubriques 1 à 10, et lorsque le système juridique d'un pays importateur particulier le requiert, les renseignements consignés aux rubriques 11 et 12.

CERTIFICAT D'IMPORTATION		
Numéro	Elément	Informations nécessaires
Renseignements des certificats d'importation - Demandés par tous les pays		
1	Certificat d'importation national - Identification	Particulier à chaque pays d'émission
2	Pays d'émission	Nom ou code propre à chaque pays
3	Date d'émission	Présentation internationale
4	Identification de l'organisme qui autorise	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, personne habilitée, et signature
5	Identité de l'importateur	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, pays de résidence, nom de la personne habilitée, en cas d'entité commerciale ou gouvernementale, nationalité et signature
6	Identification du destinataire ultime (s'il n'est pas l'importateur)	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, pays de résidence nom du représentant en cas d'entité commerciale ou gouvernementale, nationalité et signature
72		

	Information sur les intermédiaires (uniquement lorsque l'intermédiaire participe à la transaction -courtier)	Nom, ou raison sociale, adresse, téléphone et télécopieur, indicatif du pays de résidence, citoyenneté s'il s'agit d'une personne physique, nom du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, numéro d'enregistrement et copie certifiée conforme de la licence autorisant sa participation à la transaction.
8	Importation autorisée	Quantité totale d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants approuvés et énumérés par catégorie/description
9	Date d'expiration du certificat	Date à laquelle la totalité des armes à feu ou des pièces détachées et des composants doit être importée en vertu du certificat d'importation ou de la date d'expiration du certificat, selon celle qui survient <u>la première</u>
10	Informations sur le pays exportateur	Nom du pays d'exportation
11	Informations concernant l'annulation du certificat (applicable si le certificat est annulé)	Date, identification de l'organisme compétent, adresse, téléphone et télécopieur, nom du responsable et signature, quantité d'armes à feu ou de pièces détachées et de composants approuvés et énumérés par catégorie/description, reçues à ce jour en regard de ce certificat d'importation
Informations spécifiques à certains certificats - Demandées par certains pays		
12	Classification tarifaire de la Convention de Bruxelles applicable	Numéro de classification tarifaire applicable, par catégorie
13	Détails descriptifs supplémentaires concernant les armes à feu ou les pièces détachées et composants	Ex: longueur du canon, longueur totale, action, nombre de coups, nom du fabricant et pays de fabrication

4. EXPEDITIONS EN TRANSIT

4.1 Procédure

Les formalités à remplir dans le cas d'une expédition en transit sont les suivantes:

i. L'organisme du pays de transit habilité à donner une autorisation peut émettre une autorisation de transit à un demandeur qui satisfait aux dispositions légales nationales pertinentes et qui fournit les documents ci-après:

A. l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation émis par le pays de destination finale;

B. l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation et du bordereau décrits aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

ii. Le destinataire du pays de transit doit fournir l'original ou une copie certifiée de l'autorisation de transit accordée à l'exportateur qui sera présenté à l'organisme vérificateur du pays d'exportation, comme le prescrit l'article 2.1.iii;

iii. L'organisme vérificateur du pays de transit, au moment de la confirmation que le contenu de l'expédition et l'identité de l'importateur ou du destinataire ultime sont conformes aux renseignements consignés dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation, le manifeste d'exportation et l'autorisation de transit et lors de la confirmation que les dispositions légales nationales sont satisfaites, doit autoriser le passage en transit de l'expédition.

4.2 Renseignements nécessaires concernant les autorisations de transit

Chaque autorisation de transit doit mentionner les renseignements suivants:

AUTORISATION DE TRANSIT		
Autorisation de transit (renseignements demandés par tous les pays)		
1	Renseignements sur le pays	Identité consignée sur l'autorisation de transit, pays d'émission (code du pays ou nom), date d'émission, identification de l'organisme habilité, dont le nom, l'adresse, le téléphone et le fax
2	Identification du demandeur	Nom, adresse, pays de résidence, téléphone, fax et nom du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale et signature
3	Caractéristiques de l'expédition en transit autorisée précisant le pays et l'expédition en question	Demandes de l'organisme de transit habilité: ports d'entrée et de sortie autorisés, dates de validité concernant l'autorisation, renseignements spécifiques concernant l'expédition alors qu'elle dans ce pays, comme durée escomptée et site(s) d'entreposage de la marchandise, restrictions ou conditions spéciales imposées par l'organisme, responsable agréé, signature et sceau

CHAPITRE II

MUNITIONS

5. EXPORTATIONS

5.1 Procédure

Les étapes à suivre pour l'exportation des munitions sont les suivantes:

- i. L'organisme habilité du pays exportateur peut émettre un certificat d'exportation à un demandeur qui:
 - a. satisfait aux dispositions légales s'y rapportant au niveau national;
 - b. fournit les renseignements pertinents visés à l'article 5.2.1;
 - c. fournit l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation visé à l'article 6.2.
- ii. L'organisme habilité du pays exportateur autorise uniquement l'exportation de munitions en vertu d'un certificat d'exportation lorsque le demandeur présente à l'organisme du pays exportateur les renseignements du manifeste d'exportation visés à l'article 5.2.2. Les renseignements du manifeste d'exportation peuvent être fournis sur une partie du certificat d'exportation ou sur un document distinct du manifeste d'exportation.
- iii. Lorsque les munitions doivent passer par un ou plusieurs pays de transit avant d'arriver au pays de destination finale, l'exportateur doit également obtenir une autorisation de transit visée à l'article 7.1 auprès de chaque pays de transit, et présenter cette pièce à l'organisme vérificateur du pays exportateur.
- iv. L'organisme habilité du pays exportateur doit, lorsqu'il en reçoit la demande, envoyer l'original ou une copie certifiée du certificat d'expédition et du manifeste d'expédition y compris les renseignements visés aux articles 5.2.1 et 5.2.2 à l'organisme vérificateur du pays importateur et, le cas échéant, à l'organisme compétent de chaque pays de transit.
- v. L'expéditeur désigné par l'exportateur dans les informations du manifeste d'exportation doit présenter les munitions, avec l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation et du manifeste d'exportation, à l'organisme vérificateur du pays exportateur et après vérification de ce dernier, l'expédition peut être exportée.

5.2 Renseignements nécessaires concernant les certificats et manifestes d'exportation

5.2.1 Certificat d'exportation

Un certificat d'exportation doit accompagner chaque expédition. Chaque certificat d'exportation doit mentionner au moins les renseignements visés aux rubriques 1 à 12, et lorsque le système juridique d'un pays importateur particulier le requiert, les renseignements consignés aux rubriques 13 et 14.

CERTIFICAT D'EXPORTATION		
Point	Elément	Informations nécessaires
Renseignements des certificats d'exportation - Demandés par tous les pays		
1	Certificat d'exportation national - Identification	Unique pour chaque pays d'émission
2	Pays d'émission	Nom ou code propre à chaque pays
3	Date d'émission	Présentation internationale
4	Identification de l'organisme habilité	Nom, adresse, téléphone, fax, personne ayant pouvoir de signature et signature
5	Identité de l'exportateur	Nom, adresse, téléphone, fax, nom du représentant en cas d'entité commerciale et signature
6	Exportation autorisée	Quantité totale de munitions approuvées et énumérées par catégorie/description
7	Date d'expiration du certificat	Date à laquelle la totalité des munitions doit être exportée en vertu du certificat d'exportation ou de la date d'expiration du certificat, selon celle qui survient <u>la première</u>
8	Informations sur le pays importateur	Identité consignée sur le certificat d'importation national, pays d'émission, date d'émission du certificat, identification de l'organisme habilité, identification de l'importateur et de destinataire ultime, quantité importée et autorisée de munitions, énumérées par catégorie/description, date d'expiration du certificat
9	Importateur	Nom, adresse, code du pays de résidence, nationalité s'il s'agit d'une personne, nom du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale
10	Destinataire ultime (si ce n'est pas l'importateur)	Nom, adresse, code du pays de résidence, nationalité s'il s'agit d'une personne, nom du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale

11	Origine des munitions	Nom, adresse, téléphone, fax, code du pays de résidence, nationalité s'il s'agit d'une personne, nom du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale et signature
12	Informations concernant l'annulation du certificat	Date, identification de l'organisme compétent, adresse, téléphone et fax, nom du responsable et signature, quantité de munitions approuvées et énumérées par catégorie/description, expédiées à ce jour en regard du présent certificat d'exportation
Informations spécifiques à certains certificats - Demandées par certains pays		
13	Classification tarifaire applicable de la Convention de Bruxelles	Numéro de classification tarifaire applicable, par catégorie
14	Détails descriptifs supplémentaires concernant les munitions	Ex: calibre, vitesse et puissance, type de balles, nom du fabricant et pays de fabrication

5.2.2. Manifeste d'expédition

Un manifeste d'exportation doit accompagner chaque expédition et peut être inclus dans le certificat d'exportation ou l'accompagner sous forme de document distinct. Chaque bordereau d'expédition doit mentionner les renseignements suivants:

MANIFESTE D'EXPORTATION		
Renseignements devant figurer dans les manifestes d'exportation - Demandés par tous les pays		
15	Renseignements concernant l'expédition	Numéros des lots de munitions et quantité expédiée, énumérés par catégorie/description, conformément au connaissance si les pays exportateurs et/ou importateurs le demandent, date de l'expédition, port de sortie, itinéraire prévu, modes d'expédition et transporteurs
16	Pour chaque transporteur indiqué ci-dessus	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, nom du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale et signature
17	Renseignements sur des expéditions antérieures, s'il y a lieu, en regard du certificat d'exportation pertinent	Date(s) de sortie des expéditions antérieures, quantité de munitions expédiées, énumérées par catégorie/description et par expédition, nombre total d'expéditions précédant celle-ci, nom du transporteur

6. IMPORTATION

6.1 Procédure

Les étapes à suivre pour l'importation des munitions sont les suivantes:

- i. L'organisme habilité du pays importateur peut émettre un certificat d'importation à un demandeur qui satisfait aux dispositions légales applicables à l'échelle nationale, et qui fournit les renseignements pertinents visés à l'article 6.2;
- ii. L'importateur doit fournir à l'exportateur un original ou une copie certifiée du certificat d'importation qui sera présenté à l'organisme habilité du pays d'exportation comme le stipule l'article 5.1.1;
- iii. L'organisme vérificateur du pays importateur, au moment de la confirmation que le contenu de l'expédition et l'identité de l'importateur ou du destinataire ultime sont conformes aux renseignements consignés dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le manifeste d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire ultime satisfont aux dispositions nationales pertinentes, doit remettre l'expédition à la personne qui prouve, à la satisfaction de l'organisme, qu'elle est bien le représentant agréé indiqué dans le certificat d'importation.

6.2 Renseignements nécessaires concernant les certificats d'importation

Chaque certificat d'importation doit mentionner au moins les renseignements visés aux rubriques 1 à 10, et lorsque le système juridique d'un pays importateur particulier le requiert, les renseignements consignés aux rubriques 11 et 12.

CERTIFICAT D'IMPORTATION		
Point	Elément	Informations nécessaires
Renseignements devant figurer dans les certificats d'importation - Demandés par tous les pays		
1	Certificat d'importation national - Identification	Particulier à chaque pays d'émission
2	Pays d'émission	Nom ou code propre à chaque pays
3	Date d'émission	Présentation internationale
4	Identification de l'organisme habilité	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, personne ayant pouvoir de signature et signature
5	Identité de l'importateur	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, pays de résidence, nom du représentant en cas d'entité commerciale ou gouvernementale, nationalité et signature
6	Identification du destinataire ultime (s'il n'est pas l'importateur)	Nom, adresse, téléphone, télécopieur, pays de résidence nom du représentant en cas d'entité commerciale ou gouvernementale, nationalité et signature
7	Importation autorisée	Quantité totale de munitions approuvées et énumérées par catégorie/description
8	Date d'expiration du certificat	Date à laquelle la totalité des munitions doit être importée en vertu du certificat d'importation ou de la date d'expiration du certificat, selon celle qui survient <u>la première</u>
9	Informations sur le pays exportateur	Nom du pays d'exportation
10	Informations concernant l'annulation du certificat (à fournir si le certificat est annulé)	Date, identification de l'organisme compétent, adresse, téléphone et fax, nom du responsable et signature, quantité de munitions approuvées et énumérées par catégorie/description, reçues à ce jour en regard du présent certificat d'importation
Informations spécifiques à certains certificats - Demandées par certains pays		
11	Classification tarifaire de la Convention de Bruxelles applicable	Numéro de classification tarifaire applicable, par catégorie
12	Détails descriptifs supplémentaires concernant les munitions	Ex: calibre, vitesse et puissance, type de balles, nom du fabricant et pays de fabrication

7. EXPEDITIONS EN TRANSIT

7.1 Procédure

Les étapes à suivre s'il s'agit d'une expédition en transit sont les suivantes:

i. L'organisme habilité du pays de transit peut émettre une autorisation de transit à un demandeur qui satisfait aux dispositions légales nationales pertinentes et qui fournit les documents ci-après:

A. l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation émis par le pays de destination finale;

B. l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation et du bordereau décrits aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

ii. Le destinataire du pays de transit doit fournir l'original ou une copie certifiée de l'autorisation de transit accordée à l'exportateur qui sera présenté à l'organisme vérificateur du pays d'exportation, comme le stipule l'article 5.1.iii;

iii. L'organisme vérificateur du pays de transit, au moment de la confirmation que la teneur de l'expédition et l'identité de l'importateur ou du destinataire ultime sont conformes aux renseignements consignés dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation, le manifeste d'exportation et l'autorisation de transit et lors de la confirmation que les dispositions légales nationales sont satisfaites, doit autoriser le passage en transit de l'expédition.

7.2 Renseignements requis concernant les autorisations de transit

Chaque autorisation de transit doit mentionner les renseignements suivants:

AUTORISATION DE TRANSIT		
Autorisation de transit - renseignements demandés par tous les pays		
1	Renseignements relatifs au pays	Identité consignée sur l'autorisation de transit, pays d'émission (code du pays ou nom), date d'émission, identification de l'organisme habilité, dont le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur
2	Identification du demandeur	Nom, adresse, pays de résidence, numéros de téléphone et de télécopieur, et nom du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale, et signature
3	Caractéristiques de l'expédition en transit, pour un pays et une expédition particuliers	Conditions requises de l'organisme de transit habilité: ports d'entrée et de sortie autorisés; dates de validité concernant l'autorisation; renseignements spécifiques concernant l'expédition alors qu'elle est dans ce pays, tels que la durée de séjour escomptée et le ou les site(s) d'entreposage de la marchandise; restrictions ou conditions spéciales imposées par l'organisme, responsable agréé; signature et sceau

CHAPITRE III

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CERTIFICATS, MANIFESTES ET AUTORISATIONS

8.1 Période de validité des certificats d'importation, des certificats d'exportation et des manifestes ainsi que des autorisations de transit

Chaque certificat d'importation doit préciser sa date d'expiration (généralement 1 an à partir de la date de délivrance). Chaque certificat d'exportation, chaque manifeste, et chaque autorisation de transit doivent mentionner une période maximale de validité qui ne sera pas prorogée au-delà de la date d'expiration du certificat d'importation.

8.2 Non-prorogation

Les périodes de validité de tous les certificats, manifestes, et autorisations accordés ne peuvent être prorogées. A l'expiration de la période de validité d'un certificat, d'un manifeste, ou d'une autorisation, une nouvelle demande doit être présentée.

8.3 Quantités autorisées

Tous les certificats, manifestes, ou autorisations de transit doivent mentionner les quantités autorisées pour chaque type d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ou de munitions, selon le cas, dûment identifiées par leur classification et leurs descriptifs, qui sont expédiées aux termes des documents en question. Les quantités autorisées inscrites sur les certificats d'exportation et sur l'annexe du certificat ainsi que sur l'autorisation de l'expédition en transit, n'excéderont pas les quantités autorisées sur le certificat d'importation.

L'expédition des quantités autorisées d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ou de munitions peut avoir lieu au moyen d'une ou de plusieurs transactions.

8.4 Authenticité des certificats et autres documents

Pour s'assurer de l'authenticité de tous les certificats, manifestes, et autorisations et de tout autre document qui doit être présenté aux autorités compétentes aux termes du présent Règlement, seul l'original et des copies certifiées seront acceptés ou, si les autorités compétentes des pays concernés y consentent, les documents pourront être envoyés par voie électronique. Les pays s'engagent à échanger des renseignements, des expériences et à mettre en œuvre des pratiques optimales afin de prévenir la falsification des renseignements inscrits sur les certificats et les autorisations.

8.5 Modifications des certificats et autres documents

Les modifications des certificats, manifestes, et autorisations ne seront permises par les organismes appropriés habilités à délivrer des autorisations que dans les limites des périodes de validité et uniquement sur les points suivants:

- pour tous les certificats: sources des armes à feu, des pièces détachées et des composants ou des munitions, selon le cas, destinés à l'exportation;

- pour les manifestes d'exportation et les autorisations de transit: renseignements sur les expéditions envisagées, itinéraires d'acheminement, ports d'entrée/sortie, dates d'expédition et nom des expéditeurs dans le cas des expéditions individuelles.

Toutes les modifications à l'exception de celles concernant les modes d'expédition devront être authentifiées sur le recto des certificats ou autres documents modifiés, sous forme de timbres, cachets et signatures agréés.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITES DES ETATS MEMBRES

9.1 Tenue de registres

Les pays doivent tenir leurs propres registres d'expéditions importées/exportées /en transit d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ainsi que de munitions; pour cela ils enregistreront par catégories et description les quantités exactes faisant l'objet de chaque transaction. Dans le cas de transactions d'importation et d'exportation, les autorités compétentes devront au moins tenir des registres indiquant les quantités d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ainsi que de munitions restant à exporter ou à importer, selon le cas, aux termes d'un certificat spécifique.

Les registres doivent être conservés pendant au moins dix ans après la dernière transaction effectuée aux termes d'un certificat spécifique. Les pays doivent se communiquer le nom des organismes responsables de la tenue des registres.

9.2 Informatisation des registres

Les pays devront faire tout leur possible pour informatiser leurs registres afin de faciliter l'accès aux informations entre eux. À cette fin, les pays utiliseront les possibilités qu'offre le Système d'administration des armes légères et de petit calibre (SALSA).

Les pays qui disposent déjà de systèmes informatisés ainsi que du savoir-faire et des connaissances techniques correspondants conviennent de partager cette technologie et ces connaissances avec les pays participants intéressés, afin de faciliter et d'harmoniser la tenue des registres et les échanges d'informations.

9.3 Echange d'informations

Chaque pays doit désigner un Bureau central d'information chargé de recevoir et de donner suite aux demandes émanant des pays participants au sujet des transactions d'importation et d'exportation d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ainsi que de munitions. Lorsque des informations sont demandées dans le cadre de poursuites judiciaires, elles seront fournies sur les critères des accords existants pour de tels cas.

9.4 Communications d'informations complémentaires

Les renseignements comme les règlements et la législation des pays participants au sujet des armes à feu, des pièces détachées et des composants ainsi que des munitions de même que les informations des états relevant du domaine public, seront consolidées par la CICAD, par l'intermédiaire du Système d'administration des armes légères et de petit calibre (SALSA), auquel les autres États participants auront accès. Les pays partageront ces informations et, comme de droit, ils échangeront d'autres renseignements relatifs aux mouvements internationaux d'armes sous forme électronique afin d'améliorer et de faciliter leur saisie et leur utilisation.

9.5 Documentation concernant l'utilisateur final

Comme mesure de contrôle supplémentaire des mouvements d'armes et de prévention de leur détournement, les pays veilleront à mettre en œuvre une documentation applicable aux utilisateurs finaux. L'organisme exportateur habilité ne délivrera un certificat d'exportation que si ce dernier a reçu, préalablement, en sus du certificat d'importation, un original ou bien la copie certifiée d'un document d'utilisateur final. Ce formulaire sera élaboré par l'organisme habilité du pays importateur ou exportateur. La documentation contiendra au moins le nom ou la raison sociale, l'adresse, le téléphone et le télécopieur, l'adresse électronique, la pays de résidence, la citoyenneté s'il s'agit d'une personne morale, le nom du représentant légal dans l'hypothèse où l'importateur ou l'exportateur présumés sont des personnes morales ; une description des produits y compris les quantités d'armes réceptionnées avec leur numéro de série, ou les quantités et les marques d'identification des pièces détachées et des composants des armes, comme il convient, les quantités et les numéros des lots de munitions ; les données identifiant l'utilisateur final réel ainsi qu'une déclaration concernant le but ou la destination finale des produits ; et enfin, une déclaration sur l'honneur stipulant que les produits sont destinés exclusivement à l'usage du destinataire, ou encore qu'ils ne feront l'objet d'aucune exportation sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité du pays exportateur.

9.6 Formation et assistance technique

Dans les limites de leurs ressources, les pays conviennent de dispenser une formation et une assistance technique pour la mise en œuvre du présent Règlement-type. Lorsqu'elle en reçoit la demande, la CICAD peut coordonner cette formation et cette assistance technique. Les experts régionaux seront sollicités pour ces activités.

9.7 Confirmation des transactions d'importation/exportation et documentation de contrôle des livraisons

Les organismes vérificateurs compétents devront donner confirmation des expéditions entrant dans les ports désignés ou en sortant, à tout pays nommé dans les certificats, bordereaux ou autorisations concernant les expéditions en question, qui le demandera.

Aux fins de mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article IX de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (ci-après dénommée CIFTA), les pays s'engagent, à la requête de l'organisme habilité du pays exportateur, à délivrer des certificats de contrôle de la livraison des produits exportés. A cette fin, dans le certificat d'exportation, une clause sera incluse stipulant que l'importateur devra délivrer un formulaire de contrôle à l'autorité de vérification du pays d'importation. L'autorité certifierait que la livraison des produits a bien eu lieu grâce aux documents douaniers correspondants. Le certificat de contrôle contiendrait au moins le nom ou la raison sociale,

l'adresse, le téléphone et le télécopieur, l'adresse électronique, le pays de résidence, la citoyenneté de l'exportateur et de l'importateur s'il s'agit d'une personne physique, le nom du représentant légal si l'importateur et l'exportateur présumés sont des personnes morales, une description des produits livrés y compris les quantités d'armes avec leur numéro de série, ou les quantités et les marques d'identification des pièces détachées et des composants d'armes, comme il convient, les quantités et les numéros des lots des munitions ainsi que la date d'expédition. Ce processus permettrait de prévenir les détournements d'armes ce qui permettrait au pays exportateur de comparer les informations reprises dans le certificat ou du manifeste d'exportation avec celles de l'instrument de contrôle.

9.8 Annulation

L'annulation des certificats, manifestes ou autorisations avant leurs dates d'expiration requiert que l'organisme vérificateur du pays qui procède à l'annulation informe tous les autres pays qui participent aux transactions, visés dans ces certificats, bordereaux ou autorisations, de sorte qu'ils puissent annuler les autorisations correspondantes dont ils sont responsables. Les annulations doivent indiquer les quantités, par catégories et accompagnées de descriptifs, d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ainsi que de munitions exportés, en transit ou importés à la date de l'annulation en regard de l'autorisation en question.

9.9 Identification de tous les organismes

Chaque pays doit communiquer aux autres participants le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, télécopieurs et adresses électroniques et tout autre renseignement pertinent, de ses organismes habilités à délivrer des autorisations, à procéder à des vérifications, à tenir les registres nécessaires et chargés de centraliser les informations mentionnées dans le présent Règlement ainsi que les noms et données concernant les fonctionnaires responsables.

9.10 Irrégularités dans les expéditions

Lorsqu'un organisme de contrôle constate une irrégularité dans une expédition internationale d'armes à feu, de pièces détachées et de composants ainsi que de munitions, il doit en informer le bureau central de renseignement afin de déterminer si la cargaison est dûment autorisée et exportée. Si une irrégularité est constatée, le bureau doit en informer ses homologues de tous les autres pays afin de procéder à l'annulation de toutes les autorisations concernées et de prendre les mesures qui s'imposent.

9.11 Gestion des armes saisies entreposées, et destruction

Les pays s'engagent à installer des systèmes appropriés et actuels aux fins d'une gestion efficace des armes saisies entreposées et de leur destruction. Les pays dotés des meilleurs moyens de gestion et d'entreposage les partageront avec les autres pays membres intéressés.

9.12 Marquage des armes

Afin de promouvoir la mise en œuvre de l'article VI de la CIFTA, les pays s'engagent à s'entraider en échangeant des renseignements relatifs aux pratiques optimales destinées à faciliter l'identification des armes et leur ratissage et permettre une meilleure surveillance des armes sur leurs territoires nationaux respectifs.

RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS A LA CICAD

Le Groupe d'experts demande que la CICAD examine et adopte le Règlement-type concernant les mouvements internationaux des armes à feu, des pièces détachées et des composants ainsi que des munitions, et qu'elle le présente à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains en vue de son éventuelle adoption par les Etats membres.

Pour faciliter l'adoption du Règlement-type, le Groupe d'experts recommande que la CICAD:

1. Examine régulièrement l'efficacité du Règlement-type, afin d'évaluer dans quelle mesure les normes recommandées ont été adoptées et mises en oeuvre par les Etats membres; de faciliter la diffusion la plus large possible des informations aux Etats membres concernant le Règlement-type, et de recommander d'autres activités qui permettront d'accélérer l'adoption et l'application du Règlement-type.
2. Dispense la collaboration technique nécessaire aux Etats membres qui le demanderont, pour l'adoption et l'application du Règlement-type, et dispense une assistance pour obtenir les ressources nécessaires à cet effet.
3. Organise régulièrement des séminaires et des ateliers afin d'offrir aux autorités compétentes, aux organismes judiciaires, et aux responsables de l'ordre des Etats membres, un forum leur permettant d'échanger des données d'expériences sur le plan des mesures adoptées pour contrôler les mouvements internationaux des armes à feu, des pièces détachées et des composants ainsi que des munitions.
4. Instaure des relations de travail étroites avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, régionales et gouvernementales à vocation analogue.

Par ailleurs, le Groupe d'experts recommande que la CICAD exhorte les Etats membres de l'Organisation des Etats américains à accorder la priorité:

5. A la poursuite des efforts visant à mettre au point une définition commune des accessoires des armes à feu, dont ceux qui augmentent la performance ou le danger des armes à feu et leur capacité à infliger du mal, ainsi que les procédures permettant de les contrôler, en vue de leur inclusion dans le présent Règlement-type.
6. A la convocation d'un Groupe d'experts en matière d'explosifs, afin qu'ils étudient cette question de manière approfondie en vue de rédiger un Règlement-type régissant leur contrôle. De plus, cette étude devrait considérer la faisabilité et le bien-fondé de l'inclusion dans le règlement-type en question, des dispositions concernant le maniement sans danger des explosifs et d'autres substances dangereuses, ainsi que des produits à usages multiples.

TK03195.F